

2023-03

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

A R R E T E M U N I C I P A L

Objet : Restriction de la circulation – Rue de la Mairie

Le 31-01-2023

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU la demande formulée par l'entreprise EURL L'AMI DES SAISONS, 2 Avenue du 19 mars 1962 – 34210 OLONZAC, représentée par M Didier SANCHEZ, concernant les travaux d'élagage d'arbres, sur la Rue de la Mairie (de l'intersection Av d'Olonzac à l'intersection Rue des Caves)

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

CONSIDERANT l'obligation d'interdire momentanément le stationnement et la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers

ARRETE

Article 1 : Le 31 janvier 2023, de 8h à 14h, en raison des travaux d'élagage d'arbres sur la Rue de la Mairie, (de l'intersection Avenue d'Olonzac à l'intersection Rue des Caves), le stationnement et la circulation seront interdits.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement comme suit : Rue Droite.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EURL L'AMI DES SAISONS, représentée par M Didier SANCHEZ.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Azillanet.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 7 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,
Le 23-01-2023
M le Maire
Alexandre DYE

